

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 FÉVRIER 2017 (708^e)

708.08. Entente locale : Comité sur la prévention des litiges

Considérant que :

L' ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART,

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC
(FNEEQ (CSN))

ET

D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC),

prévoit aux articles suivants la création d'un comité de prévention des litiges et des griefs tel qu'énoncé aux articles suivants :

Article 9-3.00 - Prévention des litiges et des griefs

9-3.01

Les parties forment un comité ayant pour but la prévention des litiges et des griefs dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de la convention collective.

9-3.02

La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont à convenir entre les parties.

Il est proposé à l'Assemblée générale du SEECL :

08.01. d'adopter l'entente telle que proposée.

708.09. Convention collective de notre agente de bureau

Il est proposé à l'Assemblée générale du SEECL :

09.01. d'adopter l'entente telle que proposée.